

CNESST : droits et obligations en matière de travail

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Source officielle : cnesst.gouv.qc.ca — brochure « Travailleur et employeur : ce que vous devez savoir en matière de travail » (DC100-1773-2). Reproduction et mise en page adaptées pour ce catalogue à des fins de consultation RH ; le contenu suit fidèlement le document original. Pour la version originale et les mises à jour, consulter cnesst.gouv.qc.ca.

INTRODUCTION

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) fait la promotion des droits et des obligations en matière de travail et en assure le respect, tant auprès du travailleur que de l'employeur québécois.

La CNESST veille au respect d'une dizaine de lois et de leurs règlements, regroupées sous trois missions : les normes du travail (Loi sur les normes du travail; Loi sur la fête nationale), l'équité salariale (Loi sur l'équité salariale) et la santé et la sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail; Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; Loi sur les accidents du travail; Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières; Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels; Loi visant à favoriser le civisme; Loi sur l'indemnisation des agents de l'État).

LES NORMES DU TRAVAIL

Les normes du travail fixent les conditions minimales que les employeurs du Québec doivent offrir à leur personnel salarié. Ces conditions peuvent être supérieures à ce que prévoit la Loi sur les normes du travail, mais jamais inférieures. Elles concernent notamment le salaire, le bulletin de paye, l'horaire de travail, les congés (jours fériés, vacances, etc.), les absences (maladies, congés pour responsabilités familiales, etc.) et la fin d'emploi.

Principales obligations de l'employeur

- Payer toutes les heures travaillées et les autres avantages pécuniaires (heures supplémentaires, indemnités de vacances et pour jours fériés), même durant les périodes d'essai ou de formation.
- Tenir un registre des salaires et produire un bulletin de paye pour chaque personne salariée.
- Prévenir le harcèlement au travail (psychologique ou sexuel) et faire cesser toute situation portée à sa connaissance, notamment en se dotant d'une politique de prévention et de traitement des plaintes diffusée auprès du personnel.
- Donner, dans les délais prescrits, un avis écrit à la personne salariée licenciée, congédiée ou mise à pied pour six mois ou plus.

Responsabilités de la personne salariée

- Respecter les conditions convenues avec l'employeur en offrant la prestation de travail attendue.
- Noter les heures travaillées et conserver les relevés de paye.

Bon à savoir

la personne salariée non syndiquée dispose de recours prévus par la Loi sur les normes du travail (LNT). Si des montants dus ne sont pas versés, ou en cas de pratique interdite ou de harcèlement psychologique, elle est encouragée à en discuter d'abord avec l'employeur; si la démarche échoue, elle peut porter plainte à la CNESST dans le délai fixé par la loi. Des outils pratiques sont offerts à cnesst.gouv.qc.ca/normes, dont l'application maPaye (suivi des heures travaillées et alertes) et l'outil monCalcul (estimation des montants dus sur la paye).

L'ÉQUITÉ SALARIALE

Certaines caractéristiques des emplois majoritairement ou traditionnellement féminins sont souvent sous-estimées, si bien que ces emplois ne sont pas rémunérés à leur juste valeur. La Loi sur l'équité salariale prévoit qu'au sein d'une entreprise, un emploi féminin reçoive une rémunération égale à un emploi masculin équivalent, même si les emplois sont différents.

Principales obligations de l'employeur dont l'entreprise compte dix personnes salariées ou plus

- Réaliser un exercice d'équité salariale.
- Évaluer le maintien de l'équité salariale tous les cinq ans.
- Remplir la Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (DEMES).
- Pour les entreprises de plus petite taille, calculer annuellement le nombre de personnes salariées et, dès qu'une moyenne de dix personnes salariées est atteinte, se conformer aux obligations ci-dessus.

Responsabilités de la personne salariée

- S'assurer que les caractéristiques des emplois féminins sont évaluées à leur juste valeur.
- Prendre connaissance des affichages de résultats et, au besoin, formuler des commentaires.

Bon à savoir

la personne salariée et les associations accréditées présentes dans l'entreprise disposent de recours en vertu de la Loi sur l'équité salariale (LES) si l'employeur n'a pas rempli correctement ses obligations (travaux mal réalisés, affichage omis, etc.); elles peuvent porter plainte à la CNESST dans les délais prévus. Des outils sont offerts à cnesst.gouv.qc.ca/equite, dont la formation en ligne « Objectif : équité salariale » et un progiciel de calcul pour réaliser l'exercice d'équité salariale et son maintien.

LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Le régime de santé et de sécurité du travail vise à prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles par l'élimination des dangers à la source. C'est une responsabilité partagée par l'employeur et le travailleur. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le régime permet au travailleur de recevoir des indemnités de remplacement du revenu, d'autres indemnités, de l'assistance médicale et la réadaptation requise par sa lésion, tout en accordant une protection de l'emploi. La CNESST administre ce régime et le finance au moyen des primes perçues auprès des employeurs, remplissant ainsi un rôle d'assureur public.

Principales obligations de l'employeur

- Prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur, notamment en l'informant adéquatement des risques liés à son travail et en lui assurant supervision, formation et entraînement appropriés.
- S'assurer que les établissements sont équipés et aménagés de façon sécuritaire.
- S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes utilisées sont sécuritaires.
- Identifier, contrôler et éliminer les risques.
- Fournir gratuitement l'équipement de protection individuelle nécessaire et s'assurer qu'il est utilisé.
- S'inscrire à la CNESST, payer la prime d'assurance à Revenu Québec et produire annuellement la Déclaration des salaires avant le 15 mars.

Principales obligations du travailleur

- Participer à l'identification et à l'élimination des risques pouvant affecter sa santé et sa sécurité.
- Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique (par exemple porter l'équipement de protection fourni).
- Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres personnes sur les lieux de travail ou à proximité.

Bon à savoir

tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail qui respectent leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, y compris à des services de formation, d'information et de conseil, ainsi qu'à la supervision et à l'entraînement appropriés. Un travailleur peut refuser d'effectuer un travail s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il comporte un danger pour lui-même ou pour autrui. En cas d'accident ou de maladie professionnelle, le travailleur doit aviser l'employeur le plus tôt possible; l'employeur doit assurer les premiers secours et premiers soins. Selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles : le travailleur doit être rémunéré par l'employeur le jour de l'accident et indemnisé pour les 14 premiers jours d'incapacité suivants; il choisit son médecin et son établissement de santé; la CNESST rembourse à l'employeur l'indemnité versée pour ces 14 premiers jours. Lorsque la demande est acceptée, une indemnité de remplacement du revenu peut être versée par la CNESST à partir de la 15^e journée, le travailleur conserve son droit de retour au travail (dans les limites prévues), et des services de réadaptation physique, professionnelle et sociale peuvent être offerts si le travailleur n'est plus apte à reprendre son travail.

Des outils sont accessibles à cnesst.gouv.qc.ca/sst pour aider l'employeur et le travailleur à remplir leurs obligations en santé et sécurité du travail.

POUR NOUS JOINDRE

cnesst.gouv.qc.ca — 1 844 838-0808